Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 966

Artikel: L'égalité en Angleterre : les patrons soumis à la question
Autor: Imhof, Pierre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011191

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'ÉGALITÉ EN ANGLETERRE

Les patrons soumis à la question

(*pi*) Depuis 1981, l'article 4, alinéa 2 de la Constitution fédérale stipule: «L'homme et la femme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité, en particulier dans le domaine de la famille, de l'instruction et du travail. Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.»

Notre pays ne dispose par contre pas encore de loi d'application, ce qui rend difficile la poursuite de violations de la Constitution. La situation est tout autre en Angleterre où le *Sex Discrimination Act* offre une protection efficace aux femmes — et aux hommes — victimes de discriminations en raison de leur sexe ou de leur état civil. Un article paru dans la *Revue syndicale suisse* en fait une présentation, dont nous résumons un passage intéressant concernant la procédure des questions (*Questions procedure*).

Il est indispensable, pour le succès d'une éventuelle action judiciaire, de connaître les motifs pour lesquels une femme n'a pas été engagée, promue ou admise à un cours de perfectionnement. La raison peut en être son sexe ou son état civil, mais également ses qualifications ou le fait que l'emploi peut légitimement être réservé à un homme, à cause des contacts qu'il implique avec la clientèle, par exemple. Dans un système où la plaignante doit prouver qu'elle a été victime d'une discrimination et où l'employeur peut se retrancher derrière le respect de sa sphère privée pour ne pas divulguer les motifs d'un non-engagement, il est évidemment extrêmement difficile de faire aboutir une action devant les tribunaux.

Simple et efficace

C'est justement ce que permet d'éviter la procédure des questions. Grâce à elle, toute personne — homme ou femme — qui estime avoir été victime d'une discrimination en raison de son sexe ou de son état civil peut se procurer auprès de n'importe quel office de l'emploi un questionnaire en deux exemplaires. Celui-ci est complété par la plaignante, qui peut poser d'autres questions que celles qui sont imprimées. L'employeur est tenu de répondre et ne peut se retrancher derrière la confidentialité des informations. L'absence de réponse, ou des réponses évasives, peuvent être considérées par un tribunal comme une présomption de culpabilité.

Cette démarche ne se limite pas aux rapports avec son employeur actuel; elle est également admise en cas de non-attribution d'un poste par un nouvel employeur. Ce dernier peut être tenu de produire les dossiers de postulation qu'il a reçus, y compris celui de la personne qu'il a engagée, permettant à la plaignante et au tribunal de constater s'il y a eu discrimination ou si le poste a été attribué à un homme en raison de compétences accrues. ■

Voir aussi: *Revue syndicale suisse*, no 3/1989, case postale 64, 3000 Berne 23.

VAUD ET NEUCHÂTEL

L'égalité au Grand Conseil

(*pi*) Le Grand Conseil vaudois avait à se prononcer sur deux motions demandant la création d'un bureau de l'égalité. Il y eut presque unanimité pour soutenir ces démarches.

Il se trouva tout de même, parmi ceux qui préférèrent être présents dans l'hémicycle plutôt qu'au Comptoir, un député UDC, Jean Fattebert, pour contester l'utilité de pareille structure. Car pour cet élu du parti des paysans, il y a déjà longtemps que l'égalité est réalisée à la campagne, où les mérites des femmes sont unanimement reconnus. Et d'ajouter: *«Je souhaiterais que l'une d'elles vienne le dire à la tribune.»* La réponse de la rapporteuse Monique Mischler ne se fit pas attendre: *«Dommage que vous n'en ayez élu aucune qui puisse le faire.»*

Les députés neuchâtelois se prononceront sur le même sujet lors de la session qui débutera le 9 octobre. Un document du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire conclut à l'utilité de créer un *«Conseil de l'égalité et un secrétariat ad hoc chargés de traiter les problèmes liés aux questions de politique familiale et d'égalité entre hommes et femmes»*.

Le Conseil d'Etat soumet donc un projet de décret instituant Conseil et secrétariat à l'approbation du Parlement. Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé: *«Le Conseil de l'égalité est composé de 15 à 21 membres nommés par le Conseil d'Etat qui désigne le président.»*

Même si ce masculin n'exclut pas qu'une femme soit nommée présidente, le sujet traité par ce décret aurait mérité une présence féminine non pas seulement au sein de ce Conseil, mais également dans le libellé de cet article. ■

Bruxelles dans les choux

(*réd*) L'Ordonnance concernant les prix de prise en charge pour les choux de Bruxelles de la récolte 1989 est sortie. Elle porte la date du 8 septembre et trouve sa place dans le Recueil systématique du droit fédéral, à la page 1811. Le prix officiel, franco station de destination de l'acheteur, pour de la marchandise nettoyée à la machine, d'un diamètre entre 25 et 40 mm, répondant aux exigences de qualité pour les légumes à l'état frais de l'Union suisse du légume, seront ainsi de 2 fr.70 le kilo en vrac, 2 fr. 85 en sacs de 5 kilos et de 3 fr. 10 en emballages de 500 grammes.

Heureux pays qui peut se permettre de parler de Bruxelles en termes de choux...

Au reste, cette fascinante ordonnance fait partie de la série de légumineuses auxquelles s'applique la Loi fédérale sur les marchandises à prix protégés, soit, selon les années, les pommes de terre, les oignons indignes de stockage, les oignons à planter, les oignons comestibles, les chicorées endives, les tomates de serre et, donc, le choux de Bruxelles.